

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Ssociété TIMMEL - BEINHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le tableau de classement annexé au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en septembre 1994 et complétée en décembre 1994 par la société TIMMEL dont le siège social se situe rue de la Croix à BEINHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle station de lavage de citernes routières sur son site industriel, route du Rhin à BEINHEIM ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé pendant un mois, du 27 février au 28 mars 1995 inclus, à la mairie de BEINHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du sous-préfet de WISSEMBOURG ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BEINHEIM, SELTZ et ROPPENHEIM et du conseil de communauté des communes de SELTZ-Delta de la Sauer ;

.../...

- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
 - VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'environnement
 - VU l'avis du directeur de l'agence financière de Bassin Rhin-Meuse ;
 - VU l'avis du Regierungspräsident de KARLSRUHE ;
 - VU le rapport du 8 septembre 1995 de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 3 octobre 1995 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I - GENERALITES

La société TIMMEL Frères dont le siège social se situe rue de la Croix à BEINHEIM est autorisée à exploiter ses installations de lavage de camions-citernes sur le site industriel route du Rhin à BEINHEIM.

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la S.à.r.l. TIMMEL Frères, dont le siège social est rue de la Croix à BEINHEIM, sur son site industriel situé route du Rhin à BEINHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
n° 167-C	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées : installations de nettoyage de camions citernes d'une capacité de 700 à 800 camions/mois.	A	2 km

Article 2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - Air

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conditions de rejets

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est, en particulier, interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 8 - Odeurs

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

Article 9 - Déchets

9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

9.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. Elimination - Valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers un éliminateur autorisé devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

9.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 10 - Eau

10.1. Prélèvements et consommation

Les besoins en eau des installations sont fournis par l'intermédiaire d'un puits de pompage en nappe.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, le prélèvement sera équipé d'un disconnecteur d'un type agréé.

De même afin d'éviter la contamination de l'eau potable, les réseaux d'eau potable et d'eau industrielle seront distincts.

Le réseau d'eau potable sera muni d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable, conforme à la norme NF environnement.

10.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

10.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des zones de circulation et de parking, ...) seront collectées dans un réseau d'assainissement pluvial équipé à son extrémité d'une zone de rétention obturable en cas de déversement accidentel de produits nocifs pour les milieux natures aquatiques et d'un débourbeur-déshuileur.

Les eaux pluviales seront rejetées vers le milieu naturel et rejoindront le Stadenrhein. Leur rejet sera, en tant que de besoin, étalé dans le temps en vue de respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/l	Normes
MES	30	NF T 90-105
DCO	120	NF T 90-101
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90-114

10.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le Code de la santé publique.

10.5. Eaux industrielles et eaux polluées

Ces eaux transiteront par une station d'épuration interne à deux niveaux : un 1er niveau de traitement physico-chimique et un 2ème niveau de traitement biologique.

A la sortie de la station, les eaux s'écouleront gravitairement par le biais d'un dispositif d'observation débouchant sur un chenal conçu pour recevoir un appareil de prélèvement automatique asservi au débit.

Un échantillon moyen représentatif sera ainsi constitué par période de 24 heures pour analyses. De même, un échantillon sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux et/ou le gestionnaire de la station d'épuration collective représentatif des 24 dernières heures du rejet.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être plus contraignantes, contenues dans la convention de rejet établie avec la collectivité gestionnaire de la station d'épuration, les rejets devront satisfaire aux conditions suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- débit de pointe :
 - . instantané : 8 m³/h
 - . journalier : 80 m³/j
- débit moyen journalier sur une période d'un mois : 60 m³/j
- rapport DBO₅/N : inférieur à 20
- charge maximale de matières inhibitrices : 120 équitox
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées), sur la base d'un échantillonnage moyen sur 24 h consécutives :

Paramètres	Concentrations moyennes mg/l	Flux kg/j	Normes
DCO	1 000	45	NF T 90-101
DBO	350	15	NF T 90-103
MES	450	30	NF T 90-105
N global (exprimé en N)	75	4,5	NF T 90-110
P total (exprimé en P)	20	1,2	NF T 90-023
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	50	2,25	/
Hydrocarbures totaux	10	0,5	NF T 90-114
AOX	1	0,05	ISO 9562

Article 11 – Bruit et vibrations

11.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexée à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée [exprimées en dB (A)] :

Période								
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00	
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)		
Niveau sonore limite admissible	55		60	55	50			

B - CONTROLE DES REJETS

Article 12 - Air

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 13 - Eau - Rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Sortie établissement
N° 1 (station d'épuration interne)	Débit journalier, pH	en continu	/
	DCO	hebdomadaire	oui
	DBO ₅	hebdomadaire	oui
	MES	hebdomadaire	oui
	Azote global	mensuelle	oui
	AOX	mensuelle	oui
	P et HC totaux	mensuelle	oui
	SEC	annuelle	oui
	Matières inhibitrices	annuelle	oui
	Métaux	annuelle	oui

S'agissant d'un raccordement à une station d'épuration collective, l'industriel tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 14 - Bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 15 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement, en dehors de toute contamination, des prélèvements et des analyses au moyen du puits de son établissement.

Les mesures devront permettre les déterminations des paramètres suivants :

- paramètres organoleptiques, pH, température
- conductivité électrique, dureté totale, DCO, TAC
- SEC, hydrocarbures totaux, azote global, phosphore, AOX, chlore résiduel.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 16 - Modalités

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 17 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 – Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ..., auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 – Sécurité incendie

20.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un éventuel incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 21 : Installations de lavage de citernes routières

21.1. Généralités

La Société TIMMEL est autorisée à exploiter une installation de lavage de citernes routières.

La capacité des installation est de 700 à 800 citernes par mois ayant contenu des produits alimentaires et accessoirement des citernes ayant contenu des produits non alimentaires.

Parmi les produits alimentaires lavés, on distingue 4 catégories :

- 1°) les sucres qui représentent 40 % ;
- 2°) les corps gras qui représentent 30 % ;
- 3°) les boissons qui représentent 12 % ;
- 4°) les produits agricoles qui représentent 8 %.

Les produits non alimentaires représentent donc 10 % et son constitués de produits organiques (acides, lysine, matières plastiques, ...) ou minéraux (craie, sable, zéolithe, ...).

Avant toute opération de lavage, le chauffeur présentera un bon de chargement du produit qu'il vient de transporter.

Les citernes ayant contenu des substances à risque toxique (organochlorés, organophosphorés, phénols, hydrocarbures, isocyanates, ...) ne pourront pas être lavées sur le site.

Les citernes ayant contenu des produits non biodégradables seront lavées sur un emplacement spécialement aménagé permettant de récupérer les égouttures et les eaux de lavage. Celles-ci seront intégralement traitées dans un centre de traitement agréé.

Les installations sont composées de deux lignes de lavage intérieur et d'une ligne de lavage extérieur.

Chacune des deux lignes de lavage intérieur dispose de trois têtes de lavage.

En fonction de la nature des produits, les opérations nécessaires sont, en tant que de besoin, les suivantes :

- récupération des produits concentrés, mis en fûts sélectifs ;
- pré-lavage à l'eau froide ou à l'eau chaude ;
- nettoyage à l'aide d'une lessive de soude ;
- rinçage chaud ou froid ;
- rinçage à la vapeur ;
- stérilisation ;
- plombage de la citerne.

Un poste destiné au lavage extérieur des camions-citernes, indépendant des deux postes de lavage intérieur est mis à la disposition des chauffeurs qui l'utilisent en libre service.

21.2. Consignes particulières

21.2.1. Les véhicules se présentant pour un lavage doivent faire l'objet d'une acceptation préalable par la direction.

Une liste des produits autorisés sera affichée à chaque poste.

Lorsque le bon de transport mentionnera un produit ne figurant pas sur la liste, le chauffeur devra présenter un bon de lavage spécial indiquant les opérations à exécuter et les précautions à prendre.

21.2.2. Les opérateurs seront des personnes confirmées ayant une bonne connaissance des installations et des consignes d'utilisation de celles-ci.

21.2.3. Préalablement à un nettoyage, chaque citerne subira un égouttage efficace et un pré-lavage utilisant un minimum d'eau. Les produits recueillis seront apportés et détruits dans un centre agréé de traitement de déchets industriels.

21.2.4. Sur un registre journalier, tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, seront consignés le demandeur, le numéro d'immatriculation du véhicule et de la citerne, le produit transporté et le moyen de lavage.

21.2.5. Les fûts, réservoirs ou citernes, destinés à la récupération des produits concentrés et des eaux de pré-lavage seront stockés dans un local dont le sol constituera cuvette de rétention. Ils seront étiquetés et porteront clairement la mention du produit contenu.

21.3. Eaux résiduares

21.3.1. Les eaux résiduares des installations de lavage extérieur seront traitées par le réseau d'eaux pluviales et devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 10.3. ci-dessus.

21.3.2. Les eaux de lavage intérieures devront être traitées par la station d'épuration interne avant rejet vers la station d'épuration collective.

21.3.3. Dans l'attente de la mise en oeuvre de la station interne, les eaux de lavage transiteront par le bassin de 400 m³ et seront neutralisées de façon à respecter les valeurs limites suivantes :

- . débit : inférieur ou égal à 35 m³/j
- . pointe horaire : 3 m³/h
- . pH : compris entre 6,5 et 8,5
- . température : inférieure ou égale à 30° C
- . DBO₅ (eaux brutes) : inférieure ou égale à 135 kg/j
- . DCO (eaux brutes) : inférieure ou égale à 300 kg/j
- . MES : inférieures ou égales à 25 kg/j
- . N global : inférieur ou égal à 4 kg/j
- . P_{total} : inférieur ou égal à 0,5 kg/j

Un contrôle du rejet sera réalisé selon les dispositions prévues à la convention provisoire de rejet vers la station d'épuration collective.

21.4. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduares.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception de l'ubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 22 : Station d'épuration

22.1. Les eaux industrielles de la Société TIMMEL seront traitées dans la station d'épuration interne.

Cette station est constituée des installations figurant sur le schéma de procédé est annexé au présent arrêté.

22.2. L'ensemble des pompes de relevage sera soit doublé, soit secouru.

L'arrêt de l'une des pompes de relevage doit déclencher une alarme sonore et lumineuse au poste de contrôle. L'alarme sonore ne pourra être interrompue que par l'action manuelle de l'opérateur, l'alarme lumineuse persistant jusqu'à remise en route des installations.

L'arrêt simultané de deux pompes doit impérativement déclencher l'arrêt de la station.

22.3. De même, lorsque le pH du rejet sera hors des limites prescrites (6,5 à 8,5), les installations seront mises en sécurité, comme décrit ci-dessus.

De plus, lorsque le débit instantané sera supérieur à la valeur prescrite (6 m³/h), une alarme lumineuse sera déclenchée. En cas de persistance de l'alarme, les installations seront mises en sécurité de la même façon.

22.4. Un bilan trimestriel des résultats des consommations en nutriments (azote, phosphore) sera établi. Ce bilan fera apparaître que le rapport C/N/P est bien corrigé et correspond à une bonne traitabilité des effluents.

Ce bilan sera consigné sur le cahier de station tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les incidents de toute nature seront consignés sur le même support, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 23 : Déchets

23.1. L'exploitant s'attachera à mettre en oeuvre des technologies propres à développer les techniques de valorisation, la collecte sélective des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

23.2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- . de limiter à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- . de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- . de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- . de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

23.3. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, être protégés des eaux météoriques.

23.4. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées aux titres 4.3. et 7.1. de la norme NF U 44-041.

Article 24 : Epannage

24.1. L'épandage des effluents ou des boues résiduaires ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal.

Les parcelles retenues devront présenter un type de sol qui permette une bonne absorption de l'apport selon le régime d'épandage choisi.

Les sols susceptibles de satisfaire à l'épandage des boues en provenance de la Société TIMMEL doivent présenter une vitesse d'infiltration comprise entre 10 30 cm/h.

Le pH des effluents ou des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5. 12,5 en cas de prétraitement, déshydratation ou décontamination à la chaud et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agro-pédologique prévue à l'article 38.

L'épandage d'effluents ou de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduaires contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3. et 7.1. de la norme NF U 44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

24.2. En cas d'épandage, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des effluents ou des boues correspondant à une production de quatre mois.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture;

24.3. Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents ou des boues, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agro-pédologiques et hydrogéologiques incluses dans l'étude d'impact, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- . l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- . la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

24.4. L'épandage est interdit :

- . à moins de 150 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 300 m en cas d'effluents odorants ;
- . dans le périmètre de protection rapproché de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- . à moins de 100 m des berges de cours d'eau ;
- . en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- . sur les terrains à forte pente ;
- . pendant les périodes où le sol est gelé et lors de fortes pluies ;
- . à moins de 500 m des lieux de baignade ;
- . à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- . par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

24.5. Les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues sont suivies par l'exploitant de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

24.6. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents ou de boues, de fertilisants et, éventuellement, de métaux lourds épandues par parcelle ou groupe de parcelles, sont dressés annuellement.

24.7. Le plan d'épandage est soumis annuellement à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

Il fixe notamment :

- la qualité minimale des effluents ou des boues et les conditions de suivi de cette qualité ;
- la superficie totale minimale sur laquelle est pratiqué l'épandage au cours d'une année ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle de matières polluantes et fertilisantes épandues.

En tant que de besoin, l'Inspecteur des installations classées pourra demander le contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage, selon le contexte hydrogéologique local.

IV - ECHEANCIER

La Société TIMMEL est tenue de respecter les valeurs limites édictées au point 21.3.3. jusqu'à la mise en service de la station d'épuration interne telle qu'elle est décrite au point 22.1. et au schéma annexé au présent arrêté

L'exploitant devra, en outre, respecter l'échéancier suivant :

Convention de rejet provisoire vers la station d'épuration collective de SELTZ	1er décembre 1995
Mise en service de la station de lavage extérieur indépendante des pistes de lavage intérieur	1er mars 1996
Mise en service de la station d'épuration interne et convention définitive de rejet	1er mai 1996
Mise en service de la 2ème ligne de lavage intérieur	2 mois suivant la déclaration de mise en service de la station d'épuration interne

De plus, le suivi des installations et de leur effet sur l'environnement est réalisé de la façon suivante :

Déchets	Tenue d'un registre régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées	article 9.5.
Eau *	Tenue d'un cahier de station d'épuration régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées Réalisation de contrôles réguliers des rejets d'eaux industrielles	article 22.4. article 13
Nappe	Contrôle des eaux souterraines à réaliser annuellement. La période retenue sera en mars-avril de chaque année	article 15
Bruit	Réalisation d'un contrôle de la situation acoustique dans un délai de six mois	article 14
Incendie et secours	Réalisation d'exercices annuels. Tenue d'un registre spécial à disposition de l'Inspecteur des installations classées	article 19.3.
Epandage	Tenue d'un cahier d'épandage et réalisation du suivi agronomique Plan d'épandage soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées	article 24.6. article 24.7.
Transmission des résultats des contrôles	Le 1er mois de chaque trimestre	article 16

* temporairement jusqu'au 1er mai 1996 au plus tard (selon l'article 21.3.3.).

Article 25 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 26 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 27 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 28 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 29 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BEINHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 30 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 31 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 32 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de HAGUENAU,
Le maire de BEINHEIM,
le représentant de la société TIMMEL Frères,
l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée
à la société requérante.

Strasbourg, le 29 NOV. 1995

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Pierre GUINOT-DELERY

Jacques ISNARD



Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.